

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à l'agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement ainsi que l'accès aux documents de ladite agence

(2002/C 331 E/08)

COM(2002) 406 final — 2002/0169(COD)

(Présentée par la Commission le 17 juillet 2002)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu d'harmoniser les dispositions du règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil du 7 mai 1990 relatif à la création de l'agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement ⁽¹⁾, avec le règlement (CE, Euratom) n° ... du Conseil du ... portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et notamment avec son Article 185.

(2) Les principes généraux et les limites qui régissent le droit d'accès aux documents prévu par l'article 255 du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽²⁾.

(3) Lors de l'adoption du règlement (CE) n° 1049/2001, les trois institutions ont convenu par une déclaration commune que les agences et organes similaires devaient mettre en œuvre des règles conformes au règlement en matière d'accès à leurs documents.

(4) Il y a lieu, dès lors, d'inclure dans le règlement (CEE) n° 1210/90, les dispositions nécessaires pour rendre le règlement (CE) n° 1049/2001 applicable, de l'agence européenne pour l'environnement et d'une clause de recours juridictionnel afin de garantir l'exercice des voies d'appel contre un refus d'accès aux documents.

(5) Il est utile de clarifier les règles applicables aux conditions et procédures applicables relatives à une reconduction du

directeur dans ses fonctions et d'harmoniser les règles pour tous les organismes communautaires pour lesquels une nouvelle nomination est possible.

(6) Le règlement (CEE) n° 1210/90 doit dès lors être modifié en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1210/90 est modifié comme suit:

1) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (*) s'applique aux documents détenus par l'agence.

Le conseil d'administration adopte les modalités pratiques d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les décisions prises par l'agence au titre de l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 sont susceptibles de faire l'objet de voies d'appel, à savoir l'introduction d'une plainte auprès du médiateur ou d'un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes, dans les conditions prévues respectivement aux articles 195 et 230 du traité CE.

(*) JO L 145 du 31.5.2001, p. 43».

2) À l'article 8, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Le conseil d'administration adopte le rapport annuel sur les activités de l'agence et le transmet le 15 juin au plus tard au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et aux États Membres.»

3) L'article 9, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«L'agence est dirigée par un directeur désigné par le conseil d'administration, sur proposition de la Commission, pour une période de cinq ans qui, sur proposition de la Commission, peut être prolongée pour une seule période n'excédant pas cinq ans.»

⁽¹⁾ JO L 120 du 11.5.1990, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 933/1999 (JO L 117 du 5.5.1999, p. 1).

⁽²⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

- 4) À l'article 12, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Chaque année, le conseil d'administration, sur la base d'un projet établi par le directeur exécutif, dresse l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'agence pour l'exercice suivant. Cet état prévisionnel, qui comporte un projet de tableau des effectifs, est transmis par le conseil d'administration à la Commission, le 31 mars au plus tard.

L'état prévisionnel est transmis par la Commission au Parlement européen et au Conseil (ci-après dénommés "autorité budgétaire") avec l'avant-projet de budget des Communautés.

2. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles au titre de la subvention destinée à l'agence.

L'autorité budgétaire arrête le tableau des effectifs de l'agence.»

- 5) À l'article 13, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«2. L'auditeur interne de la Commission exerce à l'égard de l'agence, les mêmes compétences que celles qui lui sont attribuées à l'égard des services de la Commission.

3. Au plus tard pour le 1^{er} mars suivant l'exercice clos, le comptable de l'agence communique les comptes provisoires accompagnés du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice au comptable de la Commission. Le comptable de la Commission procède à la consolidation des comptes provisoires des institutions et des organismes décentralisés au sens de l'article 128 du règlement (CE) n° [...] du Conseil (*) (ci-après dénommés: "le règlement financier général").

4. Au plus tard le 31 mars suivant l'exercice clos, le comptable de la Commission transmet les comptes provisoires de l'agence, accompagné du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice à la Cour des comptes. Le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice est également transmis au Parlement européen et au Conseil.

5. À réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'agence, selon

les dispositions de l'article 129 du règlement f général, le directeur exécutif établit les comptes définitifs de l'agence sous sa propre responsabilité et les transmet pour avis au conseil d'administration.

6. Le conseil d'administration de l'agence rend un avis sur les comptes définitifs de l'Agence.

7. Le directeur exécutif de l'agence transmet les comptes définitifs accompagnés de l'avis du conseil d'administration au plus tard le 1^{er} juillet suivant l'exercice clos, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.

8. Les comptes définitifs sont publiés.

9. Le directeur exécutif de l'Agence adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci le 30 septembre au plus tard. Il adresse cette réponse également au conseil d'administration.

10. Le Parlement européen sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne avant le 30 avril de l'année N+2 décharge au directeur exécutif sur l'exécution du budget de l'exercice N.

(*) JO L ...»

- 6) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

La réglementation financière applicable à l'agence est arrêtée par le conseil d'administration, après consultation de la Commission. Elle ne peut s'écarter du règlement financier cadre adopté par la Commission en application de l'article 185 du Règlement Financier applicable au budget général des Communautés européennes que si les exigences spécifiques du fonctionnement de l'Agence le nécessitent et avec l'accord préalable de la Commission.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.